



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Rang dans le protocole des élus exerçant plusieurs mandats

Question écrite n° 12502

Texte de la question

M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rang et la préséance des maires siégeant au conseil régional. À l'exception des collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ne place pas dans l'ordre protocolaire les maires des communes - même voisines - où ne se déroule pas la cérémonie publique. Par conséquent, M. le député souhaite avoir confirmation que les membres du conseil régional, de l'assemblée de Corse, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou du conseil territorial des îles Saint-Pierre-et-Miquelon prennent place - dans leur collectivité territoriale - avant tout maire d'une commune autre que celle où se déroule la cérémonie.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Bentz](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12502

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : Intérieur et outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 octobre 2023](#), page 9626

Question retirée le : 19 décembre 2023 (Retrait à l'initiative de l'auteur)